



Arrêt

n° 203 085 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Frédéric BECKERS
Rue du Mail 13-15
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'interdiction d'entrée (Annexe 13 sexies), pris le 14/07/2017 par la partie adverse et qui lui a été notifiée le même jour, [et de] l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 septies), pris et notifié en date du 14/07/2017.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en 2002 sur le territoire belge.

1.2. Le 14 juin 2009, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier du 12 novembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle est déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 21 octobre 2010. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

1.4. Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse décide de retirer les deux décisions mentionnées au point 1.3. ci-dessus.

1.5. Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse prend une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 12 novembre 2009 et y joint un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces deux décisions a été accueilli par le Conseil de céans dans son arrêt n°203 082 du 26 avril 2018.

1.6. Le 14 juillet 2017, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'annexe 13 septies :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : H.

Prénom : A.

[...]

Le cas échéant, ALIAS : B., A. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède tes documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir
PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles + PV : [...] de l'IRE*

Eu égard au caractère lucratif / frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par l'IRE.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 14.06.2009 et le 30.03.2012.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir
PV n° BR. [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles + PV : [...] de l'IRE*

Eu égard au caractère lucratif / frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par l'IRE.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 14.06.2009 et le 30.03.2012.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 14.06.2009 et 30.03.2012.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. ».

- En ce qui concerne l'annexe 13 sexies :

« A Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : H.

Prénom : A.

[...]

Le cas échéant, ALIAS : B., A. [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 14/07/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir

PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles + PV : [...] de l'IRE

Eu égard au caractère lucratif / frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par l'IRE.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 14.06.2009 et 30.03.2012. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de

l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Questions préalables

2.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt en raison de la « *nature de l'acte attaqué* », faisant valoir à cet égard que « *le requérant avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris le 23.01.2012, notifié le 30.03.2012. Entre ces deux décisions, aucun ré-examen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 14.07.2017 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 23.01.2012. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation. [...] La partie adverse relève encore que la partie requérante ne pourrait arguer de la persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué dès lors qu'elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pareil argument n'est pas de nature à ôter à l'ordre de quitter le territoire attaqué son caractère purement confirmatif. [...] le fondement de ce principe réside dans le caractère d'ordre public des délais de procédure. En décider autrement, comme le fait le premier juge, revient à éluder la règle d'ordre public qui fixe un délai strict pour attaquer un acte. La doctrine autorisée indique en effet qu'« à défaut, tout un chacun pourrait remettre en cause des actes qui ne sont plus susceptibles de recours, pour ne pas avoir été attaqués dans le délai prescrit à cet effet. Il suffirait en effet de réinterroger l'autorité sur l'acte qu'elle a pris antérieurement ou de lui demander de le lever pour ensuite attaquer la réponse ou la décision de refus. » (J. Sohier, « Les procédures devant le Conseil d'Etat », *Pratique du droit*, Kluwer, Waterloo, 2009, 2^{ème} ed., p. 38) Le délai de recours contre les décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers est fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi précitée qui dispose : « § 1^{er}. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. » Ce délai est d'ordre public et il ne peut y être dérogé qu'en cas de force majeure. [...] En conséquence, l'ordre de quitter le territoire étant un acte purement confirmatif, cet acte n'est pas susceptible de recours et le présent recours doit être déclaré irrecevable ».*

2.2.2. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015).

Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première

décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire pris le 23 janvier 2012 est motivé comme suit : « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al 1,2°)* » et que celui pris le 14 juillet 2017, est motivé comme suit : « *Article 7, alinéa 1^{er} : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite - Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public - Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir. PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles + PV : [...] de l'IRE. Eu égard au caractère lucratif / frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par l'IRE. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 14.06.2009 et le 30.03.2012. », en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre de la partie requérante le 23 janvier 2012, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique.

Force est, dès lors, de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation de la requérante, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué.

2.2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1er, 8° et 11°, 7, alinéa 1, 1° et 7 alinéas 2 et 3, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration (fair-play), violation du principe de proportionnalité, du principe général de droit de l'Union du respect des droits de défense (aussi alteram partem, droit d'être entendu) de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit la première décision attaquée et soutient que celle-ci n'est pas adéquatement motivée et que la partie défenderesse a violé l'article 74/14 §3 de la Loi en ce qu'elle n'accorde aucun délai pour le départ. Elle ne comprend pas la raison pour laquelle aucun délai ne lui a été accordé, même inférieur à 7 jours dans la mesure où cela fait 15 ans qu'il réside en Belgique chez son frère, qu'il avait fourni sa carte d'identité lors de sa demande d'asile et qu'un recours est pendant devant le Conseil de céans. En ce qu'elle motive sa décision sur la non-

exécution des décisions précédentes et en n'expliquant pas pourquoi l'éloignement forcé est proportionnel, la partie défenderesse a, selon elle, mal motivé sa décision.

3.3. Dans un deuxième point, elle reproduit les articles 7, alinéas 2 et 3 et 27, §1^{er} et §3 de la Loi et en invoque en plus un défaut de motivation. Elle souligne qu'il ressort des dispositions précitées que la reconduite à la frontière et le maintien sont une faculté et non d'une obligation pour la partie défenderesse et qu'il en résulte dès lors un large pouvoir d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas examiné s'il existait « *une mesure suffisante mais moins coercitive pouvant être appliquée efficacement à l'égard du requérant, ou une mesure d'assignation à résidence* (souligné par la partie requérante)».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement motivé sa décision par rapport à un risque de fuite. Elle rappelle qu'il réside depuis 2009 à la même adresse et que la partie défenderesse avait connaissance de cet élément en sorte qu'elle ne pouvait conclure à un risque de fuite. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°97.083 du 13 février 2013 et insiste sur le fait que le risque de fuite ne peut pas non plus se déduire de son refus d'obtempérer aux précédents ordres de quitter le territoire ; la partie défenderesse devant plutôt « *se baser sur plusieurs éléments objectifs et sérieux, conformément à l'article 1^{er}, 11° de la loi du 15/12/1980, qui définit le "risque de fuite"* (souligné par la partie requérante)».

Elle se réfère également à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 août 2017 dans lequel il est indiqué que « *"la question de l'existence ou non, dans le chef de l'étranger, d'un domicile ou d'une résidence fixe" constitue un "critère déterminant pour apprécier la mesure la plus adéquate" ».*

Elle soutient qu'en faisant référence à une « *interdiction de séjour à laquelle le requérant ne donne pas suite* », la partie défenderesse a adopté une motivation tautologique. Elle souligne en effet qu'elle n'a jamais eu d'interdiction d'entrée auparavant et que l'actuelle décision ne peut être exécutée aujourd'hui dans la mesure où il ne se trouve pas en dehors de l'espace Schengen. Elle ajoute encore qu' « *il ne s'agit pas d'une interdiction de séjour, et l'on ne voit pas en quoi cette mesure empêcherait une exécution volontaire de la mesure d'éloignement. Il s'ensuit que la mesure d'éloignement n'est pas adéquatement motivée sur ce point.* ».

3.4. Dans un troisième point, dans la mesure où il n'a pas été entendu sur son état de santé ou sa vie privée et familiale, elle invoque la violation du droit d'être entendu et de l'article 74/13 de la Loi ainsi qu'une motivation inadéquate.

3.5. Dans un quatrième point, elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ainsi que le principe de proportionnalité. Elle soutient en effet que la décision attaquée « *provoque en connaissance de cause, une rupture de la vie privée du requérant à l'égard de ses relations en Belgique, et sans l'avoir valablement interrogé (sic.). La partie adverse savait pourtant que le requérant résidait avec son frère depuis de nombreuses années, tel que cela ressort de sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 23/01/2012 [...] ».*

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient que la décision, telle que motivée, viole cette disposition. Elle ajoute encore qu' « *Il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie adverse aurait procédé à la pondération des intérêts en présence, de sorte que la partie adverse a violé le principe de proportionnalité* ».

3.6. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproduit le second acte attaqué, estime que celui-ci est mal motivé et qu'il y a violation du droit d'être entendu. Elle soutient en effet que la partie défenderesse a appliqué l'article 74/11 de la Loi de manière automatique et qu'il n'a nullement été entendu en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du recours pendant devant le Conseil de céans et que même si son avocat n'a pas introduit de demande en suspension, la partie défenderesse aurait dû s'abstenir de lui délivrer une interdiction d'entrée. Elle précise encore que la décision attaquée ne contient aucune motivation sur ce point. Elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil de céans n°139.936 du 27 février 2015 dans lequel il a été considéré que, pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse devait prendre en considération les éléments portés à sa connaissance dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour même si celles-ci avaient été préalablement rejetées. Elle note que l'interdiction d'entrée est motivée de la même manière que l'ordre de quitter le territoire et renvoie dès lors à son argumentation relative au premier acte attaqué.

Elle regrette *in fine* le fait que la partie défenderesse n'ait pas jugé bon d'appliquer la dérogation prévue à l'article 74/11, §2, alinéa 2 alors qu'elle réside en Belgique depuis plus de 15 ans ; élément pouvant être considéré comme un motif humanitaire permettant d'éviter la sanction qu'est l'interdiction d'entrée.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 1^{er}, 8^o et 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil note que la décision stipule que « *Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection*

conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. », en sorte qu'il lui est impossible de comprendre la motivation de la décision dans la mesure où la partie défenderesse reste en défaut de définir ce qu'elle entend par « *relations sociales "ordinaires"* » et partant, en quoi la vie privée du requérant ne peut être protégée par l'article 8 de la CEDH.

Cela est d'autant plus vrai que l'article 8 de la CEDH protège différentes relations sociales tant familiales que privées mais qu'il ne définit pas les notions de 'vie familiale' et de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En conséquence, étant donné que la partie défenderesse ne définit pas la notion de « *relations sociales "ordinaires"* », force est de constater que la partie requérante est dans l'impossibilité de comprendre la raison pour laquelle ses attaches avec la Belgique n'ont pas été prises en considération lors de la prise de la décision, que la décision n'est pas suffisamment et valablement motivée, et qu'il convient par conséquent de l'annuler.

4.5. Dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 14.07.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (Annexe 13sexies), pris le 14/07/2017 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE